



Peiry Stéphane, Glasson Benoît

Demande de révision partielle de la loi sur les finances de l'Etat

Cosignataires : 24

Réception au SGC : 19.12.23

Transmission au CE : *20.12.23

Dépôt et développement

La loi sur les finances de l'Etat (ci-après : LFE) date du 25 novembre 1994. Elle a été élaborée dans un contexte difficile, qu'il s'agisse de la situation économique d'alors, respectivement des contingences financières qui prévalaient pour notre canton à l'époque.

Or, aujourd'hui, on constate notamment que les dispositions de l'article 41 LFE, et en particulier celle qui stipule que le coefficient annuel des impôts est fixé après le vote sur le budget, enlève toute marge de manœuvre au Grand Conseil quant à la politique fiscale du canton.

Nous pensons en outre qu'il devient nécessaire de fixer dans la LFE une cautèle pour éviter que la croissance des charges de l'Etat ne dépasse la croissance économique attendue.

Enfin, en matière de transparence, nous pensons aussi qu'il serait utile de clarifier les règles relatives aux attributions aux provisions et réserves. Pour rappel, des règles strictes en la matière sont exigées des communes par la nouvelle loi sur les finances communales.

Par conséquent, et sans être exhaustifs car d'autres dispositions de la LFE mériteraient sans doute un toilettage, nous pensons, compte tenu de ce qui précède, qu'une révision partielle de la LFE devrait porter au moins sur les trois points suivants :

1. anticiper la fixation des coefficients d'impôts avant l'élaboration du budget. Le coefficient d'impôt pour l'année à venir pourrait par exemple être fixé en mai après l'approbation des comptes. Cela permettrait de donner toute latitude au Grand Conseil sur la politique fiscale du canton et donnerait aussi un cadre fixé au Conseil d'Etat pour l'établissement du budget ;
2. mettre en place une règle qui limiterait la croissance des dépenses publiques pas au-delà de la croissance économique attendue ;
3. fixer dans la loi de manière plus transparente les règles en matière d'attributions aux provisions et aux réserves.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).